

**AVIS D'INTERPRETATION N°65  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVE INDEPENDANT ou HORS-CONTRAT  
IDCC 2691**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation  
Saisine du 11 mai 2016 - Avis du 8 mars 2017**

\*\*\*\*\*

**Demande du SNEPL-CFTC pour le compte des salariés enseignants de la branche et l'application du statut cadre.**

**Questions :**

L'article 6.5.1 de la convention collective prévoit 4 conditions cumulatives pour l'octroi automatique du statut cadre à un enseignant.

Une de ces conditions fait référence à l'accomplissement d'une certaine charge de travail à apprécier par rapport à la durée conventionnelle. Ainsi, pour un professeur enseignant à Bac+3, ce volume est fixé à 2/3 de 750 heures, soit 500 heures annuelles.

Il apparaît que cette condition de volume horaire qui crée une condition quantitative à un critère de nature qualitative soit source de litiges et doive donner lieu à plusieurs explications.

a) ces 500 heures doivent-elles se décompter par année scolaire, par année civile ou par période glissante de 12 mois ?

Ainsi un enseignant ayant accompli 450 heures sur l'année scolaire 2014-2015 et 480 heures au titre de l'année scolaire 2015-2016 mais 520 heures sur l'année civile 2015 remplit-il la condition ?

b) quelle est la conséquence sur l'octroi du statut cadre si un professeur, remplissant la condition de volume d'heures utile (au sens d'une des 3 possibilités de décompte mentionnée au a)) se voit confier l'année suivante une charge de travail moins importante que ce soit de son fait ou du fait de l'employeur qui lui a réduit son horaire ? Va-t-il perdre le statut cadre qui lui a été octroyé auparavant quitte peut être à le récupérer l'année suivante ?

c) lorsque l'enseignant intervient dans deux établissements de la même entité juridique, y-a-t-il lieu à cumuler les heures effectuées dans les deux établissements pour apprécier l'atteinte des 2/3 ? La réponse est-elle la même s'il s'agit de deux Ecoles du même groupe (en cas de réponse négative, on pourrait aboutir au fait qu'il ait le statut cadre dans une entité et pas dans l'autre).

d) Si un enseignant qui enseigne moins que le seuil (exemple moins que 500 heures) se voit proposer l'année suivante un volume supérieur (par exemple 550 heures), doit-il passer cadre immédiatement ou faudra-t-il qu'il attende d'avoir accompli sa 500<sup>ème</sup> heure pour que le statut lui soit octroyé ? La réponse est-elle la même pour un enseignant qui, en cours d'année, conclut un avenant pour accomplir des heures complémentaires (par exemple 450 heures prévues en septembre 2015 et avenant pour 80 heures complémentaires en février 2016) ?

e) Si un enseignant intervient dans la même Ecole dans des filières à Bac+2 et à Bac+3, comment doit s'apprécier le seuil des 2/3 ? Faut-il faire une moyenne pondérée. Par exemple, il intervient 400 heures à Bac + 3 et 110 heures à Bac + 2

f) Si un enseignant effectue également des tâches administratives qui, en elle-même, ne lui confèrent pas le statut cadre, comment doit être apprécié le seuil des 2/3 ? Par exemple, un salarié fait annuellement 300 heures d'enseignement et 500 heures de tâches administratives, ce qui fait au total plus qu'un 2/3 temps avec les heures induites et également un emploi où les heures d'enseignement (avec les heures induites) dépassent les tâches administratives. Doit-on considérer qu'il atteint bien le seuil utile pour se voir attribuer le statut cadre ? Sinon, comment doit-on évaluer ce seuil des 2/3 ?

**Article(s) ou disposition(s) de la Convention Collective** faisant l'objet de la demande d'interprétation :

**Article 6.5.1** - Classification du personnel enseignant b) Catégorie professionnelle Cadre.

**Réponse :**

La Commission constate que la rédaction de l'article 6.5.1 relatif à la classification du personnel enseignant et son b) catégorie professionnelle -cadre ne permet pas une réponse interprétative aux questions posées.

La CPNIC demande à la Commission paritaire nationale de négociation de se saisir de la rédaction de cet article, en éclaircissant, notamment, les notions de « période de référence » et d'établissement.

Fait à Paris, le 8 mars 2017

Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)